

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°06/JUI/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 18 JUILLET 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
10 juillet 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

23 JUIL 2026

Le Maire,

Érick FONTAINE

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juillet à huit heures quinze s'est réuni en séance le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de M. Érick FONTAINE, Maire.

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIÈRE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TRÉPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOUA Henri - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE Jocelyne - DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

BAPTISTE Davina procuration à FONTAINE Érick - MIRANVILLE Vanessa procuration à DAMBREVILLE Christophe - TRÉPORT Grégory procuration à DABIEL-TABLEAU Éliette

ÉLUS ABSENTS :

TARTROU Marie-Line - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme DUFESTIN Anaëlle a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (31 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°06 : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR
L'ACCESSIBILITÉ – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Maire informe les membres du conseil que l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose à toute commune de plus de 5 000 habitants la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ce qui est effectif depuis le 5 décembre 2007 à la commune de La Possession. Cet article du CGCT a, par ailleurs, été amendé avec l'ordonnance n°2014-1090 et la loi n° 2015-1776 qui sont venus renforcer les missions de la commission mais également élargir et préciser sa composition.

Le renouvellement du conseil municipal provoque la nécessaire révision de la composition des membres de cette commission et la mise à jour de son règlement intérieur.

Cette commission est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics, d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes porteuses de handicap et personnes âgées, elle doit tenir à jour par voie électronique la liste des ERP (établissement recevant du public) du territoire communal accessibles ou en cours d'accessibilité.

Elle dispose d'un rôle consultatif sans pouvoir de décision ou de contrôle et doit établir annuellement un rapport présenté au conseil municipal comprenant un bilan et une partie prospective permettant de faire toute proposition d'amélioration dans la mise en accessibilité de l'existant.

La composition de la commission est la suivante :

- Un ou des représentants de la collectivité issus du conseil municipal
- Un ou des représentants des associations locales de personnes handicapées
- Un ou des représentants des associations communales de personnes âgées (seniors)
- Un représentant au minimum d'associations locales de commerçants
- Un représentant au minimum des usagers
- Une personne qualifiée au minimum
- Un représentant des salariés de la commune titulaire avec Reconnaissance QTH

Conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission est présidée par le Maire, qui arrête la liste de ses membres. Les représentants de la commune, y compris les membres du conseil municipal appelés à y siéger, seront ainsi désignés par arrêté du Maire.

Le règlement intérieur de la CCAcc doit par ailleurs être amendé en intégrant en particulier l'élargissement de ses missions (article 2) et l'actualisation de sa composition (article 4).

La proposition de la nouvelle version de ce règlement intérieur présentée est soumise à l'avis du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-3 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2007 portant création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de La Possession ;

Vu le projet de règlement intérieur de la commission communale pour l'accessibilité, joint en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration réunie le 07 juillet 2026 ;

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- **Prend acte du renouvellement de la commission communale pour l'accessibilité et fixer sa composition générale par collèges ;**
- **Dit que la liste nominative des membres de la commission, ainsi que le nombre de membres par catégorie, seront arrêtés par le Maire conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales ;**
- **Approuve le règlement intérieur de la commission communale pour l'accessibilité, joint en annexe à la présente délibération ;**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à prendre tout arrêté et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Le secrétaire de séance et le Maire ont signé la présente délibération.

La secrétaire de séance



Anaëlle DUFESTIN

Le Maire



Erick FONTAINE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.